ART. PREMIER N° 2

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2012

RENFORCEMENT DE LA PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE ET RÉPRESSION DES DÉLINQUANTS RÉITÉRANTS - (N° 4396)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

 N^{o} 2

présenté par

M. Bénisti, M. Binetruy, M. Dhuicq, M. Luca, M. Boënnec, M. Gatignol, M. Calméjane, M. Decool, M. Schosteck, M. Raison, M. Mourrut, M. Bouchet, M. Paternotte, M. Gonzales, M. Christian Ménard, M. Ferrand, M. Ginesta, M. Labaune, M. Sordi et M. Plagnol

ARTICLE PREMIER

	•						
T	٨	11012260	1	substituer	~	+	
	Α	Tannea	4	simsililer	ап	moi	
1.	7 A	I WIIIICU	٠,	Daobiliaci	uu	HILOU	•

« cinq »,

le mot:

« trois ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le premier seuil de peine minimale d'interdiction du territoire français, prévu par le rapporteur dans le texte initial.